



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-916 du 28 décembre 2018

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gréolières

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R. 142-3 ;

Vu le courrier du 11 octobre 2018 adressé par le maire de la commune de Gréolières transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la communauté d'agglomération sophia-antipolis (CASA) compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) par délibération n°BC.2018.245 du 10 décembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gréolières prescrite par délibération du conseil municipal du 5 juin 2012, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles ;

Considérant que le territoire de la commune de Gréolières n'est pas couvert par le périmètre du SCOT CASA applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouvertures à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis du bureau communautaire de la CASA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Gréolières fait l'objet des décisions suivantes :

1 – Secteur du village, 0,8 hectares (ha) classés en zone UC) : accordé

2 – Secteur Saint-Anne, 0,19 ha classés en zone UD : accordé

3 – Secteur entrée de village, 0,19 ha classés en zone UZ : accordé

4 – Secteur Gréolières-Les-Neiges, 0,16 ha classés en zone UF : accordé

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Gréolières.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 28 DEC. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC